



Arrêt

n° 290 800 du 22 juin 2023
dans les affaires X et X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
Avenue de la Toison d'Or 77
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 1^{er} juin 2023 et le 2 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 22 mai 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 9 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La procédure

La requérante a introduit deux requêtes recevables contre le même acte attaqué, enrôlées sous les numéros X et X.

L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

En application de la disposition légale précitée, les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes d'office.

Pour le surplus, interrogée à l'audience, la requérante confirme vouloir poursuivre la présente procédure sur la base de la requête enrôlée sous le numéro X introduite le 2 juin 2023.

Conformément à la disposition précitée, la requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le n° X introduite le 1^{er} juin 2023.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes née le [...] à Gihosha, Bujumbura, Burundi. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Avant de quitter le Burundi, vous viviez à Gihosha, où vous étiez étudiante. Enfin, vous avez déclaré que vous n'étiez membre d'aucun parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

A compter de fin 2021-début 2022, vous commencez à entendre des rumeurs selon lesquelles un Imbonerakure prénommé [S. W.] s'intéresse à vous.

Un jour de mars 2022, vous trouvez celui-ci devant votre domicile, et il vous fait alors des avances et vous fait part du fait qu'il voudrait entamer une relation avec vous, ce que vous refusez. Il menace alors de vous tuer.

Fin avril-début mai 2022, deux Imbonerakure se présentent à votre domicile, mais vous ne vous y trouvez pas. Ils déclarent alors à votre petite sœur que si vous n'acceptez pas les avances de [S. W.], ils vous feront du mal.

Le 9 mai 2022, vous échappez à une tentative d'enlèvement orchestrée par [S. W.] et ses amis.

Dès lors, vous estimez que votre sécurité est gravement menacée, et sortez aussi peu que possible de chez vous. Vous entamez également des démarches en vue de quitter le pays.

En juillet 2022, vous êtes suivie par des gens parmi lesquels vous reconnaissez un des deux Imbonerakure qui avaient parlé à votre petite sœur.

Le 5 avril 2023, vous quittez le Burundi muni d'un visa pour le Canada. Toutefois, le lendemain, vous êtes interceptée par la douane belge lors de votre escale en Belgique.

Le 11 avril 2023, vous introduisez une demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez été convoquée à un entretien personnel par vidéoconférence le 2 mai 2023, dans le cadre d'une procédure accélérée.

La circonstance que vous aviez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de ces phases de la procédure.

En effet, la circonstance que vous vous soyez présentée à la frontière belge en possession d'un passeport burundais muni d'un visa canadien qui n'était plus en ordre de validité a justifié votre maintien à la frontière.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté le Burundi en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, le CGRA souligne que lors de l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'OE, vous ne faites aucunement état de [S. W.] ou de ses acolytes, vous contentant de déclarations vagues et générales à propos des faits qui ont entraîné votre fuite : « au Burundi les hutus ne supportent pas les tutsi » (questionnaire CGRA) ; ou encore « qu'ils voulaient me faire du mal » (questionnaire CGRA), sans jamais mentionner [S. W.], ni le fait qu'il voulait se mettre en relation avec vous ; ce qui est pourtant le fondement de votre crainte et le début des problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés au Burundi.

Deuxièmement, alors que vous avez fui le Burundi car vous avez refusé les avances d'un homme, [S. W.], ce qui vous a valu des menaces de sa part et de celles de ses amis, le CGRA constate que vous ne connaissez que très peu de chose à propos de cet homme ; et, plus encore, que vous n'avez pas réellement cherché à vous informer à son propos.

En effet, invitée à vous exprimer à propos de [S. W.], vous déclarez simplement que « je le connais dans le quartier, on parlait de lui, il disait qu'il était pas gentil, que c'était quelqu'un de très mauvais » (p.7, NEP) ; que « j'entends par les gens qui parlaient de lui, qui disaient que c'était quelqu'un de méchant (p.7, NEP) ; ou encore que « j'avais entendu qu'il avait même violé un enfant de 14 ans, et d'autres filles du quartier » (p.7, NEP). Or, le Commissariat général estime que suite aux avances de cet homme, et face aux conséquences qui en ont découlé, il est très peu vraisemblable que vous n'ayez pas essayé d'en savoir plus à son sujet ; et vos propos selon lesquels « dans le quartier il n'y avait pas de gens qui le connaissaient à fond » (p.8, NEP) n'emportent pas la conviction du CGRA. Enfin, lorsqu'il vous est demandé si vous avez une idée de la raison pour laquelle [S.] s'intéressait tout particulièrement à vous, vous tenez des propos vagues et stéréotypés, qui ne sont pas plus convaincants : « au fait les hutus ils aiment les tutsi, ils cherchent les tutsi. Moi je pense qu'il voulait juste me faire du mal » (p.7, NEP).

Troisièmement, vous déclarez que suite aux menaces reçues, vous entrez dans une forme de clandestinité et limitez fortement vos déplacements : « depuis lors j'avais peur de sortir, même si j'allais dehors c'était pour quelques minutes puis je revenais à la maison » (p.6, NEP) ; ou encore que « je suis restée en cachette, même à la maison, personne ne devait dire où j'étais » (p.9, NEP). Or, le CGRA constate que vous poursuivez malgré tout votre scolarité secondaire jusqu'en fin 2022, ce qui implique des déplacements fréquents, puis que vous vous entamez l'année suivante un cursus universitaire.

Par ailleurs, le Commissariat général souligne également que vous restez vivre chez vous, et qu'aucun de vos persécuteurs ne s'y présente après fin avril-début mai 2022 (p.9, NEP), alors pourtant qu'ils savent pertinemment où vous habitez. Or, si réellement ils vous recherchaient, il semble logique de considérer qu'il s'agirait du premier endroit où ils se seraient rendus. Par ailleurs, invitée à vous exprimer à ce sujet, vous tenez des propos qui ne convainquent pas : « je pense qu'ils ne sont pas revenus car ils ne me voyaient plus, normalement ils attendaient sur la rue, je suis restée en cachette jusqu'à ce que mes parents fassent tout pour que je puisse partir » (p.9, NEP).

Quatrièmement, le CGRA note plusieurs contradictions entre vos propos tenus à l'OE, et ceux tenus devant le Commissariat Général.

En effet, alors que vous déclarez lors de votre entretien personnel que vos persécuteurs ne se sont plus présentés chez vous après fin avril-début mai 2022, vous aviez pourtant déclaré à l'OE que « cela s'est passé en mai 2022, j'étais la plus discrète possible et sortait le moins possible de chez moi. Après ils venaient régulièrement chez moi pour me chercher » (questionnaire CGA). Or, il s'agit là d'une contradiction particulièrement importante que vous ne parvenez pas à expliquer : « en fait après quand ils étaient venus chez moi après ils attendaient sur la rue, ils demandaient d'après moi car le domestique m'en a parlé, ils ont continué à me chercher » (p.9, NEP).

Ensuite, vous ne faites aucunement mention du fait que vous auriez été suivie en juillet 2022 lors du dépôt de votre demande de protection internationale auprès de l'OE, alors que vous en faites état lors de votre entretien avec le CGRA (p.9, NEP). Invité à vous expliquer au sujet de cette contradiction, vous déclarez que : « quand ils m'ont demandé je n'ai pas expliqué en détail en fait. Parce que tout de suite là ils m'avaient posé la question de ce qu'il pouvait m'arriver si je retournais au Burundi, j'ai raconté mon histoire mais brièvement, sans entrer dans les détails » (p.9, NEP). Or, ces propos n'emportent pas la conviction du Commissariat général attendu qu'il ne s'agit pas là « d'un détail », mais d'un événement tout aussi important que celui survenu le 9 mai, et dont vous faites par contre bien état. Par ailleurs, le fait que vous n'ayez pas évoqué cet événement lors de votre récit libre pendant l'entretien avec le CGRA, et que vous ne l'ayez rajouté que par la suite, conforte la conviction du Commissariat général que vos propos ne sont pas conformes à la réalité.

Cinquièmement, le CGRA considère qu'alors que vous affirmez qu'il vous est impossible de retourner au Burundi car les menaces qui planent sur vous sont particulièrement graves puisque « je serais sûrement violée, traumatisée, ils peuvent même me tuer » (p.10, NEP), et que ces problèmes datent du 9 mai 2022 puisque c'est à compter de cette date que vous décidez de vivre cachée ; vous ne quittez pourtant le Burundi que début avril 2023, soit près d'une année plus tard. Ce constat est encore renforcé au vu de vos déclarations selon lesquelles « j'ai raconté tout ça à mes parents et c'est eux qui m'ont dit que je devais fuir, ils m'ont conseillé de partir. Les menaces avaient commencé au mois de mai [2022] » (p.6, NEP).

Par ailleurs, lorsque vous êtes interrogée sur la possibilité de partir vous réfugier dans un pays voisin, par exemple le Rwanda, vous déclarez qu'« au Rwanda je ne connais personne, je n'ai pas de famille là-bas, je m'y suis rendue juste pour le visa. J'ai été à l'ambassade du Canada là-bas, mais je n'ai été nulle part ailleurs à part l'hôtel » (p.9, NEP). Or, si, certes, le Commissariat général conçoit qu'une telle option est peu confortable et que les conditions de vie des réfugiés au Rwanda - ou dans d'autres pays limitrophes - ne sont pas bonnes, il n'en reste pas moins que vous y auriez été plus en sécurité qu'en restant au Burundi, si réellement votre vie y avait été menacée.

Dès lors, en conclusion des éléments avancés ci-dessus, le CGRA ne croit pas que vous avez quitté le Burundi pour les raisons que vous invoquez, ni dans les conditions que vous décrivez.

Enfin, concernant le documents versé à l'appui de votre demande d'asile, celui-ci n'est pas de nature à inverser la conviction que s'est forgée le Commissariat général, puisque votre dossier ne comprend qu'une copie de votre passeport, lequel atteste de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Par ailleurs, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Le COI du 28 février 2022 porte sur l'attitude des autorités burundaises vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique et/ou y avoir séjourné (page 4 du COI) . Si les questions posées aux sources consultées portent sur la « situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique » , par nature et par définition, ces questions ont concerné a fortiori la situation des demandeurs de protection internationale.

Le Commissariat général estime d'autant plus qu'il n'y a pas lieu de prendre ses distances avec les questions telles qu'elles ont été posées dès lors que les autorités burundaises ne sont pas informées qu'un ressortissant burundais a demandé une protection internationale en Belgique.

Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Aucun élément tangible, concret, factuel ne permet de conclure que vous puissiez être considéré par les autorités burundaises comme un opposant politique du seul fait de votre retour au Burundi depuis la Belgique et que vous craignez, à ce titre, de subir des persécutions de la part de vos autorités.

Depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de

problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs indiquent que le retour après une demande de protection internationale puisse générer un risque en tant que tel, ces interlocuteurs n'apportent aucune précision quant à la nature de ce risque et ils ne décrivent aucune situation concrète. D'autres sources, par ailleurs, mentionnent expressément qu'elles n'ont pas connaissance de cas problématiques suite à un retour après un séjour ou un passage en Belgique.

Le Commissariat général remarque que le seul cas concret et identifié cité par quelques sources, est celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique – et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20221012.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise avait débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a tenté, avec un certain succès, de restaurer la diplomatie et rétablir les relations avec les pays de la région, notamment avec le Rwanda, et la communauté internationale.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes répertoriées par l'ACLELED pendant les neuf premiers mois de 2022 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la ligue Iteka a recensé un nombre de victimes bien plus élevé qu'au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, cette dernière inclut aussi, dans ses chiffres, des personnes tuées par règlements de compte, par justice populaire et par infanticide.

Durant l'année 2022, l'ACLELED n'a recensé que de rares affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés, notamment le mouvement rebelle rwandais FLN. L'ACLELED n'a répertorié qu'un seul combat avec la RED Tabara, le principal groupe rebelle burundais, dont le soutien au Burundi et les capacités semblent avoir diminué. Le département de recherche d'information sur les pays d'origine du CGRA (Cedoca) n'a pas trouvé d'autres informations sur des affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés.

En 2022, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences. Elle compte le nombre le plus élevé d'incidents sécuritaires et de victimes civiles. Les actes de violence observés dans cette province peuvent être le fait des Imbonerakure, des forces de l'ordre ou des groupes armés non identifiés.

Si de rares affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés ont été observés dans certaines zones frontalières avec la RDC et le Rwanda, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer la justice et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle de ces derniers dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 31 août 2022, plus de 202 000 réfugiés sont retournés au Burundi. A ce sujet, l'OCHA rappelle que les défis auxquels sont confrontés les réfugiés rapatriés sont liés au contexte socio-économique qui se dégrade, dans des communautés souvent déjà démunies constituant une épreuve pour la population locale et pouvant engendrer des conflits entre les communautés d'accueil, les rapatriés et des déplacés internes accueillis par cette communauté.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. La thèse de la requérante

4.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2. La requérante invoque un moyen unique tiré de la violation :

« [...] des articles 39/2, 48/3, 48/4, 52,57/6/1 et 62 de la loi du 16/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] de l'article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation ».

4.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui octroyer la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision attaquée. A titre encore plus subsidiaire, elle demande que lui soit accordé le bénéfice de la protection subsidiaire.

4.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 juin 2023, la requérante transmet au Conseil un document qu'elle inventorie comme suit :

« 1) Article de presse ».

5. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse développe les motifs pour lesquels elle estime ne pas être convaincue que la requérante a quitté le Burundi en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Elle constate ainsi tout d'abord :

- que lors de l'introduction de sa demande de protection internationale auprès des services de l'Office des étrangers, la requérante ne fait aucune allusion à l'Imbonerakure dont elle a refusé les avances, ni à ses acolytes, se contentant de déclarations vagues et générales ;
- que la requérante n'est pas en mesure de fournir des informations consistantes à propos de cet homme qu'elle prétend redouter en cas de retour dans son pays d'origine, ni n'a réellement cherché à s'informer à son sujet ;
- que si la requérante déclare que suite aux menaces reçues, elle est entrée dans une forme de clandestinité et a fortement limité ses déplacements, elle a malgré tout poursuivi sa scolarité, ce qui implique des déplacements fréquents ; que pendant cette période, elle est restée vivre à son domicile et qu'aucun de ses persécuteurs ne s'y est présenté alors qu'ils connaissent son adresse ;
- que les dires de la requérante lors de son entretien personnel comportent des contradictions par rapport au récit qu'elle a livré à l'Office des étrangers notamment au niveau de la chronologie des faits évoqués ;
- que la requérante n'a quitté le Burundi que début avril 2023, soit plus d'une année après les problèmes qu'elle relate.

La partie défenderesse en conclut qu'elle ne croit pas que la requérante a quitté le Burundi pour les raisons alléguées ni dans les conditions décrites.

Concernant le document versé au dossier administratif, qui atteste d'éléments qu'elle ne remet pas en cause, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas de nature à inverser le sens de sa décision.

La partie défenderesse considère ensuite, à l'aune des informations objectives en sa possession, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Elle souligne enfin, au vu des informations dont elle dispose, que la situation prévalant actuellement au Burundi « [...] ne constitue pas une situation de "violence aveugle" dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

6. L'appréciation du Conseil

6.1. En substance, la requérante, de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine vis-à-vis d'un Imbonerakure dont elle a refusé les avances. Elle expose avoir notamment échappé à une tentative d'enlèvement orchestrée par ce dernier le 9 mai 2022.

6.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 2. L'acte attaqué » et « 5. La thèse de la partie défenderesse »).

6.3. La requérante conteste dans son recours la motivation de la décision querellée.

6.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la requérante.

Dans un deuxième temps, le débat porte sur la question de savoir si le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, est de nature ou non à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

6.5. À la lecture du *COI Focus* auquel fait référence la partie défenderesse dans sa décision, portant sur la situation sécuritaire au Burundi, mis à jour au 12 octobre 2022, le Conseil observe que malgré les promesses annoncées et déclarations de bonne intention faites par le nouveau président Ndayishimiye, au pouvoir depuis 2020, sur la nécessité de réformes du système judiciaire et la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, il n'y a eu aucune amélioration substantielle quant à la situation des droits de l'homme au Burundi.

Ainsi, il ressort du *COI Focus* précité que si « la violence de l'État est moins flagrante qu'en 2015, [...] les relations publiques du gouvernement cachent une répression qui reste extrêmement dure avec des tactiques qui n'ont guère changé » (v. le *COI Focus* précité, p. 8). De même, en août 2022, « un communiqué commun d'une cinquantaine d'organisations internationales et burundaises indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête » sur le Burundi, notamment les arrestations arbitraires d'opposants politiques ou personnes perçues comme tels, disparitions forcées, tortures, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions des libertés d'expression et violations des droits sociaux et économiques, perdurent (*ibidem*, pp. 8, 13 à 21 ; « Burundi : Lettre conjointe d'ONG au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Il faut renouveler le mandat du Rapporteur spécial », du 18 août 2022 - à laquelle fait référence le *COI Focus* précité). Ainsi, de graves violations se poursuivent, dont certaines avaient mené la Commission d'enquête sur le Burundi à conclure que des crimes contre l'humanité pourraient avoir été commis (*ibidem*, p. 8). Il ressort aussi de ce communiqué que l'impunité est généralisée, particulièrement en lien avec les graves crimes commis en 2015 et 2016. Il appert également que ces violations sont commises par la police et les forces de sécurité, le service national de renseignements (ci-après dénommé le « SNR ») et les Imbonerakure (la jeunesse du parti au pouvoir le CNDD-FDD), qui agissent en toute impunité (*ibidem* p. 8 ; Human Rights watch « Burundi : Lettre conjointe d'ONG au Conseil des droits de l'homme des Nations unies. Il faut renouveler le mandat du Rapporteur spécial », du 18 août 2022, p. 5).

Le même document pointe également le rôle de plus en plus croissant et important des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Ainsi, il appert que dans certaines communes, les Imbonerakure ont repris leurs anciennes habitudes de la période électorale de 2020 en menaçant et attaquant des membres de l'opposition. L'organisation non gouvernementale Human Rights Watch (ci-après dénommée « HRW ») souligne également la continuation des abus commis par les Imbonerakure et le fait qu'ils prennent pour cibles et arrêtent arbitrairement ou font disparaître et parfois torturent des personnes soupçonnées de soutenir l'opposition pacifique ou armée ou refusant de se joindre au parti au pouvoir (*ibidem*, p. 8). Il est également à noter qu'au cours de l'année 2022, le secrétaire général du CNDD-FDD, a annoncé vouloir former 24 000 Imbonerakure - un chiffre qui équivaut selon certaines sources à l'effectif des militaires au sein de l'armée burundaise - avant les prochaines élections de 2025.

De même, il appert selon les sources citées par ce document que cette personnalité importante du CNDD-FDD a enjoint les membres du mouvement de jeunesse du parti au pouvoir « à poursuivre leurs patrouilles nocturnes et leur a assuré qu'il est légitime de tuer tout individu qui perturbe la sécurité » (*ibidem*, p. 9).

Par ailleurs, il ressort également de la lecture du « Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi (A/HRC/51/44) » du 13 septembre 2022 - cité dans le *COI Focus* du 12 octobre 2022 susmentionné - que malgré les engagements et promesses faites par le gouvernement burundais, la situation des droits humains dans ce pays n'a pas changé de manière substantielle et pérenne (v. ce rapport, pp. 1 à 6, 7 à 19). Le document formule également toute une série de recommandations aux autorités burundaises qui sont invitées à véritablement s'engager en faveur d'un état de droit et à lutter contre l'impunité et les abus divers en matière des droits de l'homme qui ont été commis depuis 2015 et dont les répercussions continuent d'avoir une incidence sur la situation des droits de l'homme au Burundi (*ibidem*, p. 4).

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

6.6. Dans la présente affaire, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle remet en cause la crédibilité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, telle que résumée au point 5 du présent arrêt, laquelle n'est pas utilement contredite en termes de requête.

6.7.1. En substance, dans son recours, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir « systématiquement confronté[e] [...] aux prétendues contradictions » de son récit notamment par rapport au fait qu'elle « [...] n'aurait pas été précise dans ses déclarations devant l'Office des étrangers », et souligne qu'à l'Office des étrangers, elle a été entendue par « vidéoconférence sans la présence de son avocat ». Elle estime que son entretien personnel a été superficiel et que « le jeu n'a pas vraiment été bien mené ». Elle regrette de ne pas avoir été interrogée sur ce qui est arrivé aux autres filles qui ont le même profil qu'elle, en particulier une de ses copines. Elle souligne qu'elle « [...] n'a pas eu la possibilité de consulter un service de psychologie en vue de l'écouter, de l'aider à aborder un sujet tabou dans son pays d'origine », et que son conseil a précisé « [...] à la fin de l'audition qu'il avait le sentiment [qu'elle] n'avait pas tout dit [...] ». Elle relève encore qu'elle « [...] n'a pas pu obtenir les notes d'audition à temps pour faire ses observations », et que « [l]a partie adverse ne peut pas prétendre que c'est à cause de la procédure accélérée car de toutes les façons la décision a été prise 20 jours après l'audition ».

Le Conseil ne partage pas l'analyse de la requérante sur ces différents points.

Il considère, tout d'abord, après lecture des notes de l'entretien personnel qui s'est déroulé le 2 mai 2023, que celui-ci a été bien mené par les services de la partie défenderesse et que suffisamment de questions ont été posées à la requérante sur les points centraux de son récit. Par ailleurs, à la fin de l'entretien personnel, il lui a été expressément demandé si elle avait quelque chose à ajouter et elle s'est limitée à dire qu'elle demande la protection, sans plus (v. *Entretien personnel*, pp. 10 et 11). Le Conseil constate aussi que si la requérante regrette de n'avoir pas été suffisamment interrogée lors de son entretien personnel, notamment « [...] sur les persécutions qu'ont subies d'autres jeunes filles, en particulier sa copine », ou semble indiquer qu'elle n'aurait pas « tout dit » lors de celui-ci, elle n'apporte toutefois en termes de requête aucun élément réellement nouveau, concret et consistant en la matière.

Par ailleurs, il ressort de la lecture des notes de l'entretien personnel que même si la requérante n'a pas été spécifiquement confrontée au caractère général de ses déclarations devant les services de l'Office des étrangers, elle a malgré tout pu s'exprimer à propos de la majorité des carences de son récit telles que mises en avant dans la décision entreprise (v. *Entretien personnel*, pp. 8, 9 et 10). De plus, la partie défenderesse ne s'est pas basée sur la seule divergence des propos de la requérante lors de son entretien personnel par rapport à la version qu'elle a fournie à l'Office des étrangers, mais sur un faisceau d'éléments convergents et déterminants, lesquels empêchent de tenir pour établis les faits allégués. En tout état de cause, le Conseil rappelle que selon l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le fait que la partie défenderesse n'ait pas confronté un demandeur à ses déclarations ne l'empêche pas de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le

demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Qui plus est, en introduisant son recours, la requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision.

De plus, en ce que la requérante invoque qu'elle n'a pas reçu à temps les notes de son entretien personnel pour faire ses observations, le Conseil souligne que sur la base de l'article 57/5 *quater*, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la copie des notes de l'entretien personnel peut être notifiée au même moment que la décision concernant la demande de protection internationale lorsqu'il est fait application, comme en l'espèce, des articles 57/6/1, § 1^{er}, et 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le fait que la décision a été prise vingt jours après l'audition n'a aucune incidence à cet égard. En toute hypothèse, la requérante a eu la possibilité, au moment de l'introduction de son recours, de faire ses observations par rapport au contenu des notes de son entretien personnel. La critique manque dès lors de fondement.

6.7.2. Du reste, la requérante n'apporte dans sa requête aucune explication pertinente qui permettrait de justifier de manière convaincante les importantes inconsistances et incohérences qui émaillent ses propos. Elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués et de minimiser les carences relevées par la partie défenderesse dans sa décision, tantôt de critiquer l'appréciation portée par cette dernière sur sa demande de protection internationale de manière extrêmement générale (elle lui reproche par exemple de ne pas avoir « bien compris la vraie crainte » qu'elle a exprimée), tantôt d'avancer diverses explications factuelles et contextuelles, voire hypothétiques, qui ne convainquent pas le Conseil. Elle soutient ainsi en substance que les faits qu'elle invoque sont un « sujet tabou dans le pays d'origine » ; qu'elle « [...] avait honte d'en parler à des personnes avec lesquelles elle communiquait à distance, issues par ailleurs d'un milieu (européen) dont elle ignorait la culture et la sensibilité lorsqu'on parle de sexe » ; que « [...] n'ayant jamais eu de sentiment pour [S. W.], elle n'était pas du tout motivée à le connaître à fond comme le ferait une fille qui n'exclut pas d'entrer en relation avec un garçon qui la drague » ; que, pour ce qui est de sa « clandestinité », elle « [...] n'a pas déclaré qu'elle est restée cloîtrée à la maison [...] [mais] a dit quelle vaquait aux activités essentielles et qu'elle se privait de moments de sorties et de loisirs », que dès lors qu'elle n'était pas recherchée pour « une quelconque infraction », il est « [...] peu probable que les violeurs viennent jusqu'à la rechercher en violant le domicile familial » ; que « [l]e *modus operandi* consiste à surprendre les victimes dans des lieux où elles ne peuvent pas avoir de secours rapide ou à leur tendre un guet-apens » ; qu'elle ne comprend pas en quoi les explications qu'elle a fournies à propos des contradictions pointées par la partie défenderesse dans sa décision « ne sont pas convaincantes » ou encore que « [...] les défaillances de la mémoire sont fréquentes en particulier lorsque la demandeuse de protection internationale est soumis[e] au stress causé par plusieurs facteurs dont, dans la présente affaire, la communication à distance ». Le Conseil ne peut se satisfaire de ces considérations dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de croire que la requérante a quitté le Burundi pour les raisons qu'elle allègue. En l'espèce, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la requérante - qui a un certain niveau d'instruction (v. *Entretien personnel*, p. 3) - qu'elle apporte davantage d'informations consistantes, précises et cohérentes quant aux principaux faits qu'elle relate qui ont un caractère marquant, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

6.8. En conséquence, le Conseil se doit de constater que la requête n'avance aucune explication ou justification suffisamment pertinente et convaincante aux différents motifs de la décision querellée relatifs à la crédibilité du récit de la requérante.

6.9. Le document joint à la note complémentaire du 15 juin 2023 ne permet pas de modifier le sens de la précédente analyse. Il s'agit d'un document de portée générale qui ne concerne pas la requérante à titre individuel.

6.10. Par contre, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle considère que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

6.11. La partie défenderesse renvoie dans sa décision à un *COI Focus* daté du 28 février 2022 intitulé « BURUNDI - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays ».

Elle conclut, sur la base des informations auxquelles elle se réfère, « [...] qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées ».

6.12. Le Conseil observe, à la lecture du *COI Focus* du 28 février 2022 précité que ce document est fondé sur la base de trois questions envoyées le 19 janvier 2022 par courrier électronique auprès de diverses sources burundaises et autres (v. *COI Focus* précité, p. 5).

Ces trois questions sont les suivantes :

« - Est-ce que le passage par ou le séjour en Belgique peuvent exposer un burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne actuellement au Burundi ?

- Avez-vous connaissance d'exemples, de cas concrets de personnes qui ont rencontré de tels problèmes pour le seul fait d'avoir passé par ou séjourné en Belgique ? Dans l'affirmative, quels problèmes concrets ont-ils rencontré ?

- Avez-vous connaissance des autorités burundaises présentes à l'aéroport de Bujumbura ? Avez-vous connaissance des procédures de sécurité, des contrôles exercés à l'aéroport à l'égard de burundais qui retournent ? Est-ce que ceux-ci sont soumis à des procédures, des contrôles spécifiques ».

6.13. Le Conseil ne peut que constater que les questions ainsi posées portent sur la situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique sans aucune précision complémentaire. Elles ne font dès lors en l'espèce nullement référence à la situation spécifique de la requérante, à savoir celle des Burundais ayant introduit auprès des autorités compétentes belges une demande de protection internationale.

6.14. S'agissant des relations entre la Belgique et le Burundi, le Conseil relève que si le *COI Focus* du 28 février 2022 fait état d'une amélioration de la situation, il n'en reste pas moins vrai que la Belgique continue d'accueillir de nombreux opposants au régime de Bujumbura et est toujours désignée par ce régime comme un pays ennemi.

De plus, le *COI Focus* du 28 février 2022 souligne, en page 9, que « les références aux "colonisateurs" restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques ».

Ainsi, dans un article de « SOS Média Burundi » du 3 août 2022 intitulé « Burundi : le secrétaire général du CNDD-FDD encourage les Imbonerakure à poursuivre les rondes nocturnes et à éliminer les fauteurs de troubles » (v. *COI Focus* « BURUNDI La situation sécuritaire » du 12 octobre 2022, p. 9 - note de bas de page n°34 « SOS Médias Burundi » (K. E. W.), 03/08/2022), on peut lire que le secrétaire général du parti au pouvoir cible non seulement l'opposition politique mais aussi l'Occident et en particulier la Belgique qui a, selon lui, formé tous les anciens putschistes. Il a ainsi déclaré « Tous les anciens putschistes ont étudié en Belgique. [...] Notre Dieu ne cessera de punir la Belgique. Louis Michel qui avait mal parlé du Burundi en 2015 est aujourd'hui handicapé. Il se déplace en chaise roulante ».

Dans le même ordre d'idée, on peut lire en page 7 du *COI Focus* du 28 février 2022 que « la communauté burundaise en Belgique est beaucoup plus surveillée par le Burundi que celle de la France par exemple, ne serait-ce que parce qu'il y a des liens avec du personnel politique belge, qu'il y a des structures de financement, etc. La sensibilité est plus grande, et la volonté de contrôler cette diaspora est beaucoup plus forte ».

6.15. Le Conseil remarque encore que si le *COI Focus* du 28 février 2022 mentionne, en page 16, que « les sources contactées ont indiqué que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas à des problèmes avec les autorités le ressortissant burundais retournant dans son pays », le document poursuit avec la phrase suivante, « Toutefois, certains interlocuteurs apportent quelques nuances en ce qui concerne un retour après une demande de protection internationale ».

En page 19 du *COI Focus* du 28 février 2022, on peut lire qu'un activiste burundais a indiqué « que le fait d'avoir demandé la protection internationale peut constituer un risque en cas de retour ». Il indique ne pas avoir connaissance de personnes ayant été inquiétées après leur retour au Burundi mais précise que « cela ne signifie pas que de tels cas ne manqueraient pas ».

6.16. Le Conseil tient par ailleurs à souligner que dans le *COI Focus* du 28 février 2022, en page 20, une source académique met en avant que de nombreux membres de la diaspora burundaise de Belgique, surtout ceux qui sont membres ou sympathisants du pouvoir en place, collectent des informations pour le compte du service national de renseignements ou des cellules du parti au sujet des membres de la diaspora issus de l'opposition, ou ceux n'appartenant pas aux partis politiques ou organisations de la société civile. Cette source en conclut que les Burundais vivant en Belgique restent particulièrement sous une forme de surveillance permanente, aussi bien en Belgique qu'au Burundi en cas de retour. Elle poursuit en mentionnant que le moindre incident administratif ou judiciaire qui les impliquerait au Burundi peut être instrumentalisé et relié objectivement ou subjectivement à leur séjour ou passage en Belgique. Elle précise enfin, en page 21 du *COI Focus* précité, que « tout retour au Burundi après une annulation de visa ou un refus d'une demande de protection internationale constitue un risque supplémentaire ». Enfin, cet interlocuteur signale que « depuis 2015, tenter de rester dans un pays tiers, surtout les pays qui avaient de mauvaises relations avec le Burundi (Le Rwanda et la Belgique notamment) est généralement perçu comme une trahison ».

6.17. En ce que le *COI Focus* du 28 février 2022 met en avant qu'aucune information relative à des violations rencontrées par des personnes rapatriées depuis des pays occidentaux et la Belgique en particulier n'ont été trouvées, le Conseil ne peut que constater, tel que le souligne pertinemment la requérante dans son recours, que, selon ce même document, en page 11, il n'y a eu aucun retour forcé depuis la Belgique vers le Burundi entre début 2019 et fin 2021 ; et qu'il y a eu en tout et pour tout 13 retours volontaires durant cette période.

De plus, le Conseil se doit encore de souligner que le *COI Focus* précité précise bien, dans son introduction, en page 4, que le service de documentation de la partie défenderesse s'est intéressé à l'entrée sur le territoire et que « la situation des ressortissants de retour une fois sur le territoire ne fait pas l'objet du présent rapport ».

6.18. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il y a lieu d'avoir égard à la situation des réfugiés burundais en général. Sur ce point, le *COI Focus* du 28 février 2022 en page 8 indique que « [le HCR] refuse toujours en 2021 de promouvoir [le retour volontaire des burundais], estimant que les conditions au Burundi ne sont pas 'propices au retour' ». Le *COI Focus* du 12 octobre 2022 relatif à la situation sécuritaire au Burundi mentionne, pour sa part, en page 23, que deux personnes rapatriées depuis le Rwanda ont disparu fin 2021 ou début 2022 peu après leur retour au Burundi et que dans les deux cas le SNR ou les Imbonerakure seraient impliqués. Ce même document, en page 24, fait encore état du fait que « selon des chiffres du HCR, plus de 2.000 réfugiés burundais rapatriés depuis la Tanzanie ont repris le chemin de l'exil depuis 2020 en raison des problèmes de sécurité rencontrés après leur retour. Certains sont accusés de collaboration avec des groupes armés et sont menacés par des Imbonerakure après leur retour ». A la même page, on peut encore lire que « L'organisation [Le Norwegian Refugee Council] indique que beaucoup de réfugiés ne croient pas à leur retour en sécurité, mais la vie dans les pays voisins est devenue de plus en plus intenable, sans perspective d'amélioration ».

De plus, le Conseil tient à souligner la dernière phrase du *COI Focus* du 28 février 2022 qui constate, en page 22, que « le manque de conditions permettant une réintégration satisfaisante des rapatriés, la méfiance et la surveillance par la population et les autorités, l'insécurité ainsi que la crainte d'être arrêté ou tué peuvent provoquer un déplacement secondaire des rapatriés à l'intérieur du pays comme à l'étranger, selon des sources diverses ».

6.19. En outre, le Conseil relève diverses informations permettant d'établir que les autorités burundaises voient comme étant un opposant toute personne qui ne collabore pas ouvertement avec le régime en place.

Ainsi, il ressort du *COI Focus* du 12 octobre 2022 relatif à la situation sécuritaire au Burundi, en page 14, que plusieurs personnes qualifiées d'irréguliers dangereux au motif qu'elles n'étaient pas munies d'une carte d'identité ou n'étaient pas inscrites dans le cahier de ménage ont été embarquées en mars 2022 et que les victimes des disparitions forcées sont en premier lieu des membres des partis d'opposition.

De même, en page 27 du même document, est mentionné le fait que les autorités locales ou les Imbonerakure contraignent les habitants à donner des contributions pour la construction d'une permanence du CNDD-FDD ou du palais présidentiel à Gitega. En octobre 2022, dans le nord du pays, des personnes ont été menacées et traitées d'opposants par des Imbonerakure pour ne pas avoir contribué à une manifestation en soutien au président Ndayishimiye.

6.20. Enfin, le Conseil doit encore tenir compte des informations récentes relatives à la situation au Burundi.

Ainsi, il ressort du même *COI Focus* du 12 octobre 2022, en page 9, que le secrétaire général du CNDD-FDD a, au mois d'août 2022, appelé les Imbonerakure à poursuivre leurs patrouilles nocturnes et leur a assuré qu'il est légitime de tuer tout individu qui perturbe la sécurité. De même, il a annoncé vouloir former 24 000 Imbonerakure avant les prochaines élections de 2025.

Par ailleurs, les informations contenues dans le *COI Focus* du 12 octobre 2022, relatif à la situation sécuritaire, en pages 7 et 8, viennent confirmer le durcissement du régime. En effet, cette volonté de garder la mainmise sur le pays s'est manifestée récemment par le limogeage du 1^{er} ministre Alain Guillaume Bunyoni, le 7 septembre 2022, par le chef de l'État dénonçant le sabotage de son action et la menace d'un coup d'État au sein des cercles du pouvoir. Ce dernier a promu à ce poste son ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le général Gervais Ndirakobuca alias Ndakugarika (« je vais t'étendre raide mort » en kirundi), également considéré comme un « dur » du régime. Il appert également que le nouveau premier ministre demeure sous sanction de l'UE, décrétée en octobre 2015 pour son implication dans la répression du mouvement de contestation contre le troisième mandat du feu président Nkurunziza.

6.21. Il découle de ce qui précède que si les sources consultées pour la rédaction du *COI Focus* du 28 février 2022 cité dans la décision n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.

6.22. Il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

6.23. En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le *COI Focus* du 28 février 2022 « BURUNDI - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » cité dans la décision entreprise, le Conseil n'aperçoit aucune raison justifiant une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges, jurisprudence par ailleurs confirmée dans des arrêts récents, également rendus à trois juges, du 22 décembre 2022 (arrêt auquel fait référence la requête - v. arrêt n° 282 473) et du 13 février 2023 (v. arrêt n° 284 649).

Pour rappel, dans cet arrêt du 23 novembre 2017, il concluait que :

« [...] au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

7. Partant, le Conseil estime que la requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

9. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n° X.

Article 3

La partie requérante est reconnue réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD